



## DÉCISION DE L'AFNIC

**sopragroupe.fr**

**Demande n° FR-2012-00048**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : La société SOPRA GROUP

Le Titulaire du nom de domaine : M. Patrick F.

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : sopragroupe.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine: 9 février 2012 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 9 février 2013

Bureau d'enregistrement : 1&1 Internet AG

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'AFNIC a été reçue le 7 mars 2012 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'AFNIC a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 13 mars 2012.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

Le Collège SYRELI de l'AFNIC qui est composé de trois membres dont le Directeur Général de l'AFNIC et de deux membres titulaires (ci-après dénommé le Collège), s'est réuni pour rendre sa décision le 10 avril 2012.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <sopragroupe.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

*(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)*

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait des informations de la société « SOPRA GROUP » n° 326 820 065 immatriculée le 3 mai 1963 au R.C.S d'Annecy
- Notice complète de la marque communautaire « SOPRA GROUP » visant la France n°007 492 408 déposée le 24 décembre 2008 à l'OHMI par la société SOPRA GROUP.
- Notice complète de la marque Française « SOPRA. » n°92 416 410 déposée le 16 avril 1992 à l'INPI par la société SOPRA GROUP et dûment renouvelée depuis.
- Notice complète de la marque Française « SOPRA. » déposée le 28 décembre 1994 à l'INPI par la société SOPRA GROUP et dûment renouvelée depuis.
- Notice complète de la marque communautaire « SOPRA » visant la France n°003 233 335 déposée le 10 juin 2003 par la société SOPRA GROUP.
- Résultat du Whois du nom de domaine <sopragroup.com> créé le 16 mai 2001 par la société SOPRA GROUP.
- Résultat du Whois du nom de domaine <sopra-group.com> créé le 16 mai 2001 par la société SOPRA GROUP.
- Résultat du Whois du nom de domaine <sopra-groupe.com> créé le 17 juillet 2001 par la société SOPRA GROUP
- Résultat du Whois du nom de domaine <sopragroupe.com> créé le 17 juillet 2001 par la société SOPRA GROUP
- Résultat du Whois du nom de domaine <sopragroup.fr> créé le 25 janvier 2002 par la société SOPRA GROUP

- Résultat du Whois du nom de domaine <sopra-group.fr> créé le 25 janvier 2002 par la société SOPRA GROUP
- Copie des plaintes déposées sur la plateforme de signalement [www.internet-signalement.gouv.fr](http://www.internet-signalement.gouv.fr) le 22 février 2012
- Copie du signalement d'un nom de domaine illicite ou contraire à l'ordre public déposée sur la plateforme AFNIC
- Liste des résultats de la recherche sur la base INPI sur le terme Patrick F.
- Procès-verbal de constat d'huissier constatant le contenu des sites internet [www.sopragroupe.fr](http://www.sopragroupe.fr) et [www.sopra-group.com](http://www.sopra-group.com).
- Copie d'un courriel envoyé par [commercial@sopragroupe.fr](mailto:commercial@sopragroupe.fr).

Dans sa demande, le Requéant indique que :  
*[Citation complète de l'argumentation]*

« Aux termes de l'Article L45-6 du Code des Postes et Communications Electroniques, "Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2".

L'article L45-2 Code des Postes et Communications Electroniques dispose que:  
 "Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est : ["]  
 2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi".

#### 1. INTERET A AGIR

Le Requéant, la société SOPRA GROUP, est immatriculé au registre du Commerce et des Sociétés d'Annecy depuis le 3 mai 1963 sous le n° B 326 820 065 (Annexe 1) et a une activité de conseil en systèmes et logiciels informatiques.

Le Requéant est titulaire de la marque communautaire semi-figurative "SOPRA GROUP" n° 07492408 déposée le 24 décembre 2008 et enregistrée le 4 septembre 2009 en classes 9, 16, 35, 38, 41 et 42 (Annexe 2).

Le Requéant est également titulaire de plusieurs marques antérieures verbales et semi-figuratives "SOPRA", notamment les marques suivantes:

- Marque française semi-figurative "SOPRA" n°92416410 déposée le 16 avril 1992 et dûment renouvelée, en classes 9, 16, 35, 41 et 42 (Annexe 3),
- Marque française semi-figurative "SOPRA" n°94551848 déposée le 28 décembre 1994 et dûment renouvelée, en classes 9, 16, 35, 41 et 42 (Annexe 4),
- Marque communautaire "SOPRA" n°003233335 déposée le 10 juin 2003 et enregistrée le 3 février 2005 en classes 9, 16, 35, 38, 41 et 42 (Annexe 5).

Le Requéant est également titulaire de nombreux noms de domaine composés de la dénomination "SOPRA GROUP", notamment les suivants:

- <sopragroup.com> réservé le 16 mai 2001 (Annexe 6),
- <sopra-group.com> réservé le 17 mai 2001 (Annexe 7),
- <sopra-groupe.com> réservé le 17 mai 2001 (Annexe 8),
- <sopragroupe.com> réservé le 17 juillet 2001 (Annexe 9),
- <sopragroup.fr> réservé le 25 janvier 2002 (Annexe 10),
- <sopra-group.fr> réservé le 25 janvier 2002 (Annexe 11).

Le Requéant dispose donc d'un intérêt à agir, à savoir la défense des droits exclusifs qu'il détient sur les marques "SOPRA GROUP" et "SOPRA".

## 2. MOTIFS DE LA DEMANDE

### 2.1 Faits

#### 2.1.1 Faits du Titulaire

Le Titulaire utilise le nom de domaine <sopragroupe.fr> dans un but parasitaire, par la pratique du "framing", opération consistant à afficher sur une page web celle d'une autre personne via des liens hypertextes.

En l'espèce, le site www.sopragroupe.fr affiche des pages identiques à celles du site internet du Requéant (Annexe 12, Constat, pages 14 et 36, pages 18/19 et 40, pages 23 et 46, pages 28 et 51, pages 33 et 55).

On constate que le code source des pages du site www.sopragroupe.fr comporte uniquement mention du "frame" et d'un renvoi au site du Requéant (Annexe 12, Constat, pages 15, 20, 24, 29 et 34).

Ainsi, le site www.sopragroupe.fr se présente comme un site véritable de SOPRA GROUP par un renvoi vers l'url du site www.sopra-group.com.

De plus, le Titulaire utilise l'adresse email commercial@sopragroupe.fr dans le but d'ouvrir des comptes auprès des fournisseurs du Requéant (Annexe 13).

Ces emails, envoyés via une adresse email quasi-identique à celles du Requéant, se présentent comme émanant du Requéant, et ce, d'autant plus que la signature de l'expéditeur mentionne l'adresse du Requéant (3 rue du Pré faucon, 74940 Annecy le Vieux) avec des numéros de téléphone commençant par "01" correspondant à la région Ile-de-France et non à la région d'Annecy le Vieux.

#### 2.1.2 Procédures

Le Requéant a signalé les actes d'escroquerie effectués via le site www.sopragroupe.fr et l'adresse email commercial@sopragroupe.fr sur le site internet-signalement.gouv.fr le 22 février 2012 sous les références "8deabed103" et "bf0657f574" (Annexes 14 et 15) et a également signalé le nom de domaine <sopragroupe.fr> à l'AFNIC par la procédure en ligne de signalement d'un nom de domaine illicite sur le fondement de l'usurpation d'identité et escroquerie (Annexe 16).

Un supplétif de plainte pénale va également être déposé par le Requéant devant le juge d'instruction pour escroquerie, usurpation d'identité et contrefaçon de droits d'auteur sur le site internet www.sopragroupe.fr.

### 2.2 Le nom de domaine <sopragroupe.fr> porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéant

Le Requéant est titulaire de la marque communautaire "SOPRA GROUP" et des marques françaises verbales et semi-figuratives "SOPRA" précitées.

Le nom de domaine <sopragroupe.fr> reproduit la marque "SOPRA GROUP" du Requéant quasiment à l'identique, la seule variation étant la lettre finale "e" muette.

De plus, le nom de domaine reproduit à l'identique la marque "SOPRA" en y ajoutant l'élément descriptif "groupe".

Le nom de domaine <sopragroupe.fr> est donc susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéant.

### 2.3 Le Titulaire n'a pas d'intérêt légitime

Le Titulaire n'est titulaire d'aucune marque ayant effet en France (Annexe 17), et a fortiori aucune marque "SOPRA" ou "SOPRA GROUPE".

Le Requéant n'a donné aucune autorisation au Titulaire d'enregistrer le nom de domaine <sopragroupe.fr>, ni ne lui a concédé de licence d'utilisation de ses marques.

Par ailleurs, aux termes de l'article R 20-44-43 du Code des Postes et Télécommunications Electroniques issu du décret n°2011-926 du 1er août 2011:

"Peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime, pour l'application du 2° et du 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;
- d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;
- de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou

établi un droit".

Or, en l'espèce, le Titulaire n'utilise pas son nom de domaine pour une offre de biens ou de services, ni ne se prépare à une telle activité, puisqu'il essaie de faire passer son site internet pour un site du Requérant par le biais du "framing" décrit ci-avant.

De plus, le Titulaire n'est pas connu sous le nom "SOPRA GROUP" mais tente de la faire croire afin de se faire ouvrir des comptes auprès des fournisseurs du Requérant, en utilisant une boîte mail reliée au nom de domaine en cause, et en insérant dans sa signature l'adresse du siège social du Requérant.

Enfin, ces éléments cumulés montrant une réelle intention de tromper le consommateur en usurpant l'identité du Requérant.

Le Titulaire ne saurait donc en l'espèce justifier d'aucun intérêt légitime sur le nom de domaine <sopragroupe.fr>.

#### 2.4 Le Titulaire agit de mauvaise foi

Aux termes de l'article R 20-44-43 du Code des Postes et Télécommunications Electroniques issu du décret n°2011-926 du 1er août 2011:

" Peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article

L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :[']

-d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur".

Comme décrit ci-avant, le Titulaire utilise le nom de domaine <sopragroupe.fr> dans un but parasitaire, par la pratique du "framing", et tente ainsi de faire croire que le site www.sopragroupe.fr est un véritable site de SOPRA GROUPE.

De plus, le Titulaire utilise une adresse email commercial@sopragroupe.fr dans le but d'ouvrir des comptes auprès des fournisseurs du Requérant.

Le Titulaire tente donc d'usurper l'identité du Requérant, profitant ainsi de ses investissements et créant une confusion pour le consommateur. La mauvaise foi du Titulaire est donc évidente.

Dans un cas similaire d'usurpation d'identité, le Collège de l'AFNIC a reconnu que le titulaire avait enregistré le nom de domaine (<gfi-informatique.fr>) dans le but de profiter de la renommée du requérant, en créant ainsi un risque de confusion dans l'esprit du consommateur, ce qui caractérise la mauvaise foi au titre de l'Article R. 20-44-43 du décret du 1er Août 2011.

Dans le cas d'espèce, le titulaire avait tenté de se faire ouvrir des comptes au nom de la société GFI Informatique auprès des fournisseurs de cette dernière, par le biais notamment du nom de domaine litigieux (Décision SYRELI du 19 décembre 2011 sur la demande n° FR-2011-00002). »

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

#### ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

### IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du présent Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

#### i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté qu'au

moment du dépôt de la demande :

- Le Requéran, la société « SOPRA GROUP » est immatriculée depuis le 3 mai 1963 au R.C.S d'Annecy sous le numéro n° 326 820 065
- Le Requéran, la société « SOPRA GROUP » est titulaire des marques suivantes :
  - La marque communautaire « SOPRA GROUP » visant la France n°007 492 408 déposée le 24 décembre 2008 à l'OHMI.
  - La marque française « SOPRA. » n°92 416 410 déposée le 16 avril 1992 à l'INPI et dûment renouvelée depuis.
  - La marque française « SOPRA. » déposée le 28 décembre 1994 à l'INPI et dûment renouvelée depuis.
  - La marque communautaire « SOPRA » visant la France n°003 233 335 déposée le 10 juin 2003.
- Le Requéran, la société « SOPRA GROUP » est titulaire de chacun des noms de domaine suivants :
  - <sopragroup.com> créé le 16 mai 2001.
  - <sopra-group.com> créé le 16 mai 2001
  - <sopra-groupe.com> créé le 17 juillet 2001
  - <sopragroupe.com> créé le 17 juillet 2001
  - <sopragroup.fr> créé le 25 janvier 2002
  - <sopra-group.fr> créé le 25 janvier 2002

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

## ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

### a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéran

Le dossier déposé par le Requéran permet de constater que le nom de domaine <sopragroupe.fr > est quasi-identique à la marque antérieure « SOPRA GROUP » détenue par le Requéran.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la société « SOPRA GROUP ».

### b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- le Requéran, La société SOPRA GROUP est titulaire de plusieurs marques contenant le terme « SOPRA » et notamment la marque communautaire « SOPRA GROUP » visant la France n°007 492 408 déposée le 24 décembre 2008
- le procès-verbal de constat fourni par le Requéran montre que le site vers lequel renvoie le nom de domaine « sopragroupe.fr » est un site qui reproduit le site internet du Requéran.
- La copie du courriel fourni par le Requéran et expédié par l'adresse commercial@sopragroupe.fr montre que le nom de domaine <sopragroupe.fr> est utilisé pour émettre des courriels à caractère commercial en se faisant passer pour la société SOPRA GROUP.

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <sopragroupe.fr> dans le but de profiter de la renommée de la société « SOPRA-GROUP » en créant une confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-43 du Décret du 1er août 2011 et a décidé que le nom de domaine < sopragroupe.fr > ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## **V. Décision**

Le Collège a décidé d'accorder la transmission du nom de domaine < sopragroupe.fr > au profit du Requérant.

## **VI. Exécution de la décision**

Conformément à l'article (II) (ix) du Règlement, la décision de l'AFNIC ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-quentin en Yvelines, le 10 avril 2012

Membres du Collège :

Mathieu WEILL  
Isabel TOUTAUD  
Loïc DAMILAVILLE

Rapporteur du Collège :

Marie BERTHELOT

